Département de LOIRE ATLANTIQUE

MAIRIE DE LE PIN 11, rue du Sapin - 44540 LE PIN ☎02.40.97.02.54 - 摄 02.40.97.51.55

@: mairielepin@orange.fr

Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2023

COMPTE-RENDU

Convocation du : 05/05/2023

Le 12 mai 2023 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Maxime POUPART, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Maxime POUPART, Philippe DELAUNE, David PASQUIER, Sylvain MÉNARD, Estelle PASSELANDE, Lolita DE GRAEVE, Claudine ROUSSEAU, Angélique COUTEAU, Matthieu HOGUET, Frédéric PELÉ.

Absent représenté : M. Sylvain DUBOIS est représenté par M. le Maire.

Absents excusés: Mme Angélique DENIS, M. Loïc GUISNEUF et Mme Virginie BAZIN.

Secrétaire de séance : Mme Estelle PASSELANDE.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 MARS 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté : Décide

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 16 mars 2023.

DCM2023021 - BUDGET LOTISSEMENT « LES JARDINS » 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Une erreur de report a été identifié par le Service de Gestion Comptable sur l'élaboration du budget lotissement « Les Jardins » 2023.

Considérant qu'il convient de régulariser les écritures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

- De procéder au vote de Crédits Supplémentaires suivants, sur le budget lotissement « Les Jardins » de l'exercice 2023 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
001 / 001 / OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		47 855,97
	Total	0.00	47 855,97

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
16 / 168741 / OPNI	Communes membres du GFP		47 855,97
	Total	0,00	47 855,97

<u>DCM2023022 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « RÉSEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</u>

Territoire d'Énergie de Loire Atlantique (TE44) exerce depuis le 08 avril 2016 la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques.

La commune de **LE PIN** souhaite procéder à un transfert de sa compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » au bénéfice de TE44.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1312-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence, à savoir des infrastructures de communications électroniques (ICE). Ce transfert implique que les infrastructures de communication électroniques (ICE) restent la propriété de la collectivité et qu'elles sont mises à la disposition de TE44 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. TE44 bénéficie en conséquence d'un transfert des droits patrimoniaux de la collectivité et assumera ainsi les droits et obligations des biens et équipements mis à disposition.

La mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de TE44. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Avril 2016 approuvant les statuts du SYDELA et notamment l'article 2-2-5,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

- De transférer au TE44 la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques.
- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice de la compétence réseaux et services locaux de communications électroniques.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le Procès-verbal de mise à disposition des Infrastructures de Communications Electroniques ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de TE44

DCM2023023 – FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT : APPEL DE FONDS 2023

M. le Maire expose à l'assemblée :

Le Fonds de Solidarité Logement est un dispositif au service des plus précaires, qui subissent aujourd'hui les plus grandes difficultés à se maintenir et à accéder à un logement digne.

Afin de conserver un dispositif particulièrement soutenant pour l'accès et le maintien dans un logement des publics fragilisés, le Conseil Départemental propose une participation de la commune de LE PIN à hauteur de 100,00 €, soit un montant identique à l'appel de fonds de l'année dernière ;

Après avoir entendu la demande formulée par le Conseil Départemental pour la participation financière de 100,00 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

 De verser au Conseil Départemental la somme de 100,00 € au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement 2023.

DCM2023024 – COMPETENCE « CREATION ET GESTION DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE » : APPROBATION D'UN AVENANT AUX PROCES-VERBAUX ARRETANT LES CONDITIONS DU TRANSFERT M. le Maire expose à l'assemblée :

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce la compétence Animation et gestion du réseau de lecture publique depuis le 1^{er} juin 2014, à la suite de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » a par ailleurs été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017.

Par dérogation au principe de droit commun tel que spécifié aux articles L 1321-1 à L 1321-5 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé que ce transfert de compétence des Communes vers la COMPA n'interviendrait pas sous la forme d'une mise à disposition à la COMPA des biens meubles et immeubles appartenant aux communes.

Ainsi dans le cadre des travaux de préparation au transfert de charges, il a en effet été observé par les communes membres et la COMPA que les locaux affectés aux bibliothèques étaient le plus souvent intégrés aux bâtiments communaux, rendant difficile la mise à disposition automatique des immeubles à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. De fait, il a été décidé d'un commun accord entre la COMPA et les communes, que les bâtiments (ou partie de bâtiments) consacrés à la lecture publique demeuraient propriété des communes, principe acté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2017.

De fait, il a été signé par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis auprès de chaque commune, une convention déterminant à compter du 1^{er} janvier 2018 les modalités d'utilisation par la COMPA des locaux communaux accueillant le service des bibliothèques, prévoyant également les conditions de remboursement par la COMPA des frais engagés par les communes au titre des frais de fonctionnement desdites bibliothèques.

La consistance de ce transfert de compétence a été constatée au travers d'un procès-verbal. Cet acte comprend notamment le recensement des biens meubles et immeubles utilisés à la date du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit principalement de biens mobiliers et informatiques, ainsi que du fonds documentaire des bibliothèques et médiathèques.

Il recense également les contrats relatifs aux bibliothèques et médiathèques du Pays d'Ancenis en vigueur au 1^{er} janvier 2018, notamment les marchés publics, les emprunts affectés et les conventions. Il comprend enfin l'état de l'actif, l'état de la dette, l'état des subventions restant à amortir et l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2017.

Le procès-verbal arrêtant les conditions du transfert de la compétence lecture publique, propre à chaque Commune, a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, puis par délibération concordante des conseils municipaux de chacune des communes du Pays d'Ancenis disposant d'une bibliothèque ou médiathèque, à savoir les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Joué-sur-Erdre, La Roche Blanche, Le Cellier, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Riaillé, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire et Vallons de l'Erdre.

Pour des raisons tenant à la bonne compréhension de certains éléments figurant au procès-verbal de transfert de la Commune, il est proposé d'adopter un avenant n°1 à ce procès-verbal afin de

réaffirmer le principe des conditions de transfert de la compétence lecture publique, à savoir que les bâtiments (ou partie de bâtiments) communaux utilisés par la COMPA pour assurer la gestion de son service de lecture publique, demeurent propriété de la Commune.

- VU les articles L 2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du conseil municipal
- VU la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la COMPA en matière de « création et gestion du réseau de lecture publique ».
- VU la délibération du conseil municipal du **2 février 2018** approuvant la convention cadre de remboursement de frais aux communes pour l'utilisation des locaux des bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique.
- VU la délibération du conseil municipal du **18 octobre 2019** approuvant le procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, arrêtant les conditions de transfert.

CONSIDERANT la nécessité de clarifier certains éléments figurant au PV de transfert

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

- D'approuver l'avenant n°1 au procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique », ci-annexé, arrêtant les conditions de transfert avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- D'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DCM2023025 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : PARCELLE CADASTRÉE SECTION E N°626

M. le Maire expose à l'assemblée :

Informé que la parcelle cadastrée section E n°626 située 171, rue du Sacré-Cœur 44540 LE PIN appartenant à Madame Myriam MAHMEL fait l'objet d'un projet d'aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

De ne pas exercer son droit de préemption urbain.

DCM2023026 – DÉBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ARRÊTÉES PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PAYS DE LA LOIRE SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS (COMPA)

M. le Maire expose à l'assemblée :

La Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire a procédé, dans le cadre de son travail, à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis sur les exercices 2017 et suivants.

La Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au Président de la Communauté de Commune du Pays d'Ancenis pour être communiquées à son assemblée délibérante.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu, la Chambre Régionale des Comptes a adressé aux communes en application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières ces observations définitives qui doivent être présentées au Conseil Municipal et donner lieu à un débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

- De prendre acte de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

<u>DCM2023027 – RECTIFICATION DES TAUX DE FIS</u>CALITÉ POUR L'ANNEE 2023

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM2023011 en date du 16 mars 2023 relative au vote des taux.

Vu le courrier d'observation de M. le Préfet en date du 21 avril 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies I-1 du code général des impôts, il convient de respecter une règle de lien encadrant l'évolution du taux de la taxe habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) régie par la variation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

 De corriger la délibération initiale n°DCM2023011 du 16 mars 2023 en adoptant les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 pour la Taxe Habitation et la Taxe Foncier Bâti comme suit :

TH: 17,06 %,TFPB: 31,22 %.

- De maintenir le taux d'imposition TFPNB à 41,21 %.
- De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

<u>DCM2023028 – RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT ET CRÉATION D'UNE SALLE COMMUNALE : VALIDATION DE LA PROGRAMMATION</u>

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération n°DCM2023009 en date du 27 janvier 2023, le Conseil Municipal a retenu le cabinet MP CONSEIL dans le cadre d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour la programmation des travaux et le recrutement d'une maitrise d'œuvre,

La programmation des travaux reprenant le recensement des besoins, le schéma fonctionnel, le tableau récapitulatif des surfaces nécessaires et l'estimatif provisoire est présentée à l'assemblée pour validation avant réalisation du Dossier de Consultation des Entreprises pour le recrutement de la maitrise d'œuvre,

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

- De valider la programmation de travaux présentée.

DCM2023029 – DÉSIGNATION DU (OU DES) RÉFÉRENT(S) DÉONTOLOGUE(S)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout

conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide

- De désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- De décider que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la

durée du mandat.

- De fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- De décider que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) pourront rendus sous un délai d'un à trois mois par oral ou par écrit en fonction de l'affaire à traiter.
- De décider que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront définis en fonction de l'affaire à traiter.
- De fixer FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - 80 euros par personne et par dossier,
 - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demijournée,
 - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demijournée.
- De décider que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- De décider que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

(1) Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

Prochaine séance du Conseil Municipal : vendredi 9 juin 2023 à 20h30.